



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2026

Quatre-vingtième session
Point 30 de l'ordre du jour
Les diamants, facteur de conflits

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 avril 2026

[sans renvoi à une grande commission ([A/80/L.53](#))]

80/252. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits humains sont commises lors de ces conflits,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis auxquels le Processus de Kimberley continue d'être confronté du fait des tensions et des conflits géopolitiques actuels,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Notant également que le Processus de Kimberley reste une initiative tripartite unique qui rassemble des parties prenantes issues des gouvernements, des milieux industriels et de la société civile dans le but de prévenir l'entrée des diamants de la guerre dans le commerce des diamants et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie dans certaines collectivités minières et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de



développement durable à l'horizon 2030¹ et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier de prévenir les conflits et d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Notant que le Processus de Kimberley a toujours pour objectif premier d'exclure totalement du marché diamantaire les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit continuer d'évoluer pour relever les défis sociaux et environnementaux, conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants qu'appuient également d'autres participants au Processus, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a contribué, ces 23 dernières années, à endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de nombreuses populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux de diamants de la guerre, en tenant compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs, les travailleurs et leurs communautés, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures aux échelons régional et international pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce, dont la contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Remerciant le Botswana, qui accueille le secrétariat du Processus de Kimberley à Gaborone,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération régionale sur les questions liées au Processus de Kimberley, y compris entre les pays producteurs de diamants artisanaux et alluviaux en Afrique centrale et dans l'Union du fleuve Mano,

¹ Résolution 70/1.

et encourageant la mise en commun des enseignements tirés et le renforcement accru des capacités au bénéfice du Système de certification,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 55/56 du 1^{er} décembre 2001 et la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2003, dans lesquelles elle-même et le Conseil ont appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley, qui constitue un précieux moyen de rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits,

Notant que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés des travaux de la Commission de consolidation de la paix peuvent être utiles à certains participants au Processus de Kimberley et que certains participants au Processus peuvent également avoir, le cas échéant, des données d'expérience à partager en matière de consolidation de la paix,

Considérant qu'un examen et une réforme réguliers du Processus de Kimberley sont nécessaires pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants et pour tenter d'y faire face afin que le Processus continue de remplir son mandat,

Se félicitant que les 60 participants au Processus de Kimberley, représentant 86 pays, dont les 27 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne, aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant du système volontaire d'autoréglementation de l'industrie opérant dans le cadre du Système de garanties, conformément au document de base commun du Système de certification du Processus de Kimberley, qui concourt à l'efficacité du Système de certification,

Remerciant les Émirats arabes unis, qui ont assuré la présidence du Processus de Kimberley en 2025, d'avoir facilité la poursuite des travaux et le bon fonctionnement du Processus et d'avoir accueilli, dans un format hybride, la réunion plénière de 2025 du Processus de Kimberley, laquelle s'est tenue du 17 au 21 novembre 2025 à Doubaï,

Constatant avec regret que la réunion plénière de 2025 du Processus de Kimberley s'est conclue sans avoir abouti à l'adoption d'un communiqué pour la troisième année consécutive, tout en notant avec satisfaction les travaux menés en 2025,

Prenant note des travaux techniques en cours visant à faciliter le bon fonctionnement du Système de certification du Processus de Kimberley, notamment de ceux portant sur des solutions de certification numériques, et prenant note également de l'élaboration par la présidence de 2025 d'un prototype de système de gestion de la certification,

Prenant note également de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 16 décembre 2024 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises en application du Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030,

1. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants contribuant à entretenir des conflits ;

2. *Considère également* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont été, et peuvent être, des contributions majeures au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ;

3. *Note* que les rapports annuels sur l'application du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

4. *Note également* que le cycle d'examen et de réforme du Processus de Kimberley, établi en vertu de la décision administrative du Comité spécial d'examen et de réforme, a débuté le 1^{er} janvier 2023 et s'est achevé en novembre 2025, les tâches assignées portant sur le document de base commun, l'assistance technique et le développement des collectivités des régions diamantifères, la conformité et la gouvernance, et la définition du terme « diamants de la guerre », note en outre que plusieurs décisions administratives et dispositions connexes ont été adoptées et note avec regret qu'aucun consensus n'a été atteint sur l'élargissement de la définition du terme « diamants de la guerre » ;

5. *Note* la tenue en marge de la réunion plénière du Processus de Kimberley d'une réunion ministérielle, lors de laquelle les questions de la définition du terme « diamants de la guerre » et de la continuité de la gouvernance du Processus de Kimberley ont été examinées ;

6. *Prend note* des décisions administratives prises par la réunion plénière de 2025 du Processus de Kimberley, qui s'est tenue du 17 au 21 novembre 2025, et par

la session plénière extraordinaire de la réunion intersession, qui s'est tenue du 12 au 16 mai 2025, toutes deux organisées à Doubaï par les Émirats arabes unis, de la décision administrative adoptée selon une procédure écrite après la réunion plénière ainsi que des conclusions des organes de travail compétents, telles qu'adoptées par la réunion plénière de 2025 ;

7. *Réaffirme* la volonté du Processus de Kimberley de continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et son intention de travailler à la révision des Notes explicatives du code du Système harmonisé afin de poursuivre le dialogue avec l'Organisation mondiale des douanes sur les processus et les technologies actuellement utilisés pour tailler et polir les diamants ;

8. *Rappelle* sa résolution [77/277](#) du 29 mars 2023, dans laquelle elle a noté que la plénière considérait le Processus de Kimberley comme un outil multilatéral efficace visant à endiguer le flux de diamants de la guerre et, partant, à éviter les conflits, ainsi que comme un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations de certains pays producteurs de diamants et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus est essentielle et encourage en conséquence les participants à contribuer aux travaux du Processus en prenant part activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

10. *Rappelle* que les collectivités minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les parties prenantes au Processus et les populations locales, en particulier les creuseurs artisanaux, dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales et à promouvoir l'état de droit ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;

12. *Encourage* la poursuite de la mise en œuvre de la déclaration de soutien aux principes garants d'un approvisionnement en diamants responsable en tant que pratiques optimales, dans l'intérêt de l'industrie diamantaire mondiale et des populations concernées ;

13. *Estime* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail ;

14. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, et

attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;

15. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que les Émirats arabes unis ont apportée, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2025, aux efforts visant à mettre fin au négoce des diamants de la guerre, et souligne qu'il importe que des dispositions prévisibles et permanentes soient établies pour la direction du Processus de Kimberley ;

16. *Se félicite* que l'Inde ait été choisie pour assurer la présidence du Processus de Kimberley en 2026, et que le Ghana ait été choisi pour assurer la vice-présidence en 2026 et la présidence en 2027 ;

17. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

78^e séance plénière
15 avril 2026